



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTE N°

20230563

**Direction
départementale des territoires**

ARRÊTÉ CADRE SÉCHERESSE N°
planifiant les mesures de préservation des ressources en eau
en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II, titre 1er, les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 213-7 traitant de la coordination de la gestion de la ressource par le préfet coordonnateur, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles R. 211-1 à R. 211-9, et R. 211-66 à R. 211-70 relatifs aux prescriptions techniques des usages de l'eau et R. 214-1 à R. 214-60 portant à l'application des articles L. 214-1 à L. 214-6 relatifs aux procédures activités, installations et usage et l'article R. 216-9 contravention ;

Vu le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre 1er et section 1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté n°20230343 du préfet du Puy-de-Dôme, en date du 2 mars 2023 autorisant l'exploitation du barrage de la Sep ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment ses dispositions C1, C20 et C21 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment ses dispositions 7E-1, 7E-2, 7E-3 et 7E-4 ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n°20210587, en date du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne en date du 2 juillet 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspensions provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne ;

Vu l'arrêté d'orientation bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté d'orientation n°22.016 du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Alagnon, de l'Allier aval, du Cher amont, de la Dore, du Haut-Allier, de la Loire amont, de la Loire en Rhône-Alpes, de la Sioule ;

Vu l'instruction du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes relative à la gestion coordonnée des épisodes de sécheresse en date du 15 juillet 2021 ;

Vu l'instruction nationale du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu les orientations techniques nationales à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 en date du 23 juin 2020 ;

Vu la concertation des membres du comité départemental de l'eau (CDE) du 6 décembre 2022 et du 30 mars 2023 ;

Considérant que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit prendre en compte en priorité les adaptations nécessaires au changement climatique, la protection des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection des eaux contre les pollutions, la restauration de la qualité des eaux, la valorisation prioritaire de l'eau pour la résilience alimentaire des populations, la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau et le rétablissement de la continuité écologique ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre de satisfaire ou de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-3 II 1° du code de l'environnement, le préfet peut prendre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau, pour faire face à un risque de pénurie ;

Considérant qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau et du niveau de certaines nappes est rendue possible par le suivi hydrométrique et piézométrique de la direction régionale de l'environnement l'aménagement et le logement (DREAL) et du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;

Considérant que le suivi quotidien des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents doit permettre d'appréhender l'état de la situation hydrologique et fournit une image de l'évolution des capacités des ressources en eau superficielle ;

Considérant que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, sécheresse des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour la gestion économe de la ressource ;

Considérant que les informations complémentaires sur la situation hydrologique locale en période d'étiage sont apportées par l'observatoire national des débits d'étiages (ONDE) suivi par l'office français de la biodiversité (OFB), et par les données et observations visuelles recueillies par les acteurs du territoire (les associations, les services publics et délégataires de distribution d'eau potable) ;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction peuvent s'avérer nécessaires pour gérer au mieux la ressource en eau, satisfaire les usages prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessité d'adopter des mesures adaptées à la situation hydrologique et de les appliquer à une échelle pertinente en fonction de leur nature ;

Considérant la nécessité de prendre ces mesures en cas d'atteinte des niveaux d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, de manière réactive et efficace tout en prenant en compte les enjeux économiques ;

Considérant la nécessaire coordination des mesures de restrictions à appliquer sur les bassins inter-départementaux et l'évolution appliquée par les départements voisins sur certains bassins frontaliers ;

Considérant l'évolution du contexte climatique et le cadre réglementaire relatif à la gestion quantitative nécessitant de faire évoluer l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n°20210587 en date du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Considérant le niveau de connaissance insuffisant concernant les ressources en eau souterraine pour pouvoir mettre en œuvre des indicateurs des suivis quantitatifs pertinents permettant d'appuyer des mesures de restriction des usages des eaux souterraines fiables et adaptées à la protection des ressources ;

Considérant que les résultats de l'étude en cours portant sur la définition d'indicateurs piézométriques pour les nappes souterraines, portée par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), vont permettre de valider la mise en œuvre des mesures de restriction sur les usages prélevant à partir des nappes souterraines en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n°20210587 du 31 mars 2021 est abrogé.

Article 2 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir, en cas de sécheresse, le cadre des mesures appropriées destinées à limiter les risques d'atteinte aux milieux aquatiques et à prévenir les pénuries tout en tenant compte des enjeux économiques sur le territoire du département du Puy-de-Dôme.

Pour cela, il a pour objet :

- de délimiter les zones de gestion cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou suspension des prélèvements, pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- de fixer, pour chacune de ces zones de gestion, les référentiels de mesures et d'observations de l'évolution de la ressource en eau ;
- de qualifier pour chacune des grandes catégories de ressource (eaux superficielles, réseaux d'adduction d'eau potable (AEP)) les valeurs seuils de débits définies au niveau des stations hydrométriques de référence, en dessous desquelles il apparaît pertinent d'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction sur l'ensemble de la zone de gestion correspondante ;
- de déterminer les mesures de restriction ou d'interdiction par usage de l'eau adaptées aux différents types de situation constatée.

Au cours de chaque épisode de sécheresse, un arrêté préfectoral spécifique et complémentaire au présent arrêté définira pour chacune des zones de gestion les mesures de restriction en vigueur.

Article 3 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux prélèvements en eau dans le milieu naturel et à partir des réseaux AEP et aux usages afférents.

3.1 : Les prélèvements

Les « prélèvements » sont tous les puisements d'eau directs ou indirects réalisés à partir :

- des eaux superficielles :
 - les sources, les fontaines ;
 - les cours d'eau, les cours d'eau réalimentés ;
 - les canaux, biefs, dérivations de cours d'eau ;
 - les plans d'eau et retenues connectés au milieu naturel, alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau et sa nappe d'accompagnement.
- des nappes d'accompagnement (définies comme des nappes libres et considérées en étroite relation avec le cours d'eau).
- des puits domestiques (prélèvement annuel inférieur à 1000 m³).

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- aux prélèvements à partir de forages en eau souterraine indépendante de toute nappe d'accompagnement de cours d'eau, attestée par une étude hydrogéologique. Il appartiendra aux usagers de ces prélèvements d'apporter la preuve, en particulier en cas de contrôle, que la ressource qu'ils exploitent entre bien dans cette catégorie et qu'ils respectent bien le volume déclaré et/ou autorisé dans leur arrêté préfectoral ;

Cependant, une vigilance sera de mise sur les prélèvements réalisés en eau souterraine notamment sur les secteurs en tension. Bien que des indicateurs de suivi pertinents pour les eaux souterraines n'aient pu être définis dans le cadre du présent arrêté, une étude d'opportunité sur la réalisation d'un réseau piézométrique de référence, avec des niveaux seuils, est en cours de réalisation ;

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars dans la mesure où elles sont conformes à la réglementation en vigueur. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées ;
- à la réutilisation des eaux usées traitées faisant l'objet d'une autorisation administrative spécifique pour leur utilisation en irrigation.

3.2 : Les usages

Il est distingué deux catégories d'usages :

- Les usages prioritaires sont :

- les usages de l'eau destinés à l'alimentation de la population, à l'abreuvement des animaux, à la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile. Ils sont prioritaires et ne font pas l'objet de restrictions tant que cela reste possible ;
- la préservation de la ressource en eau pour les milieux aquatiques.

L'abreuvement des animaux à partir du réseau d'eau potable ne fait pas l'objet de restriction, mais il est cependant recommandé de trouver une solution alternative à cette ressource.

Les éleveurs utilisant de l'eau potable pour l'abreuvement des animaux et toutes personnes susceptibles d'utiliser de grandes quantités d'eau potable veillent à limiter cet usage pour ne pas mettre en difficulté la desserte en eau potable pour la consommation humaine. Ils sont invités à se rapprocher des gérants du service de production et de distribution de l'eau potable pour définir les mesures de précaution adéquates.

- Les usages non prioritaires sont :

- Les usages domestiques et de loisirs :
 - depuis le réseau d'eau potable : les usages de l'eau non économiques et non indispensables font l'objet de mesures de restrictions ;
 - hors réseau d'eau potable : les usages de l'eau non économiques et non indispensables et dont l'eau provient du milieu naturel superficiel font l'objet de mesures de restrictions.
- Les usages économiques : il s'agit des usages liés aux activités industrielles, artisanales, commerciales, BTP et les usages agricoles.

Ces usages font l'objet de mesures de restrictions.

Article 4 – Coordination interdépartementale des mesures

La coordination entre les départements sur les zones hydrologiques en interaction interdépartementale est nécessaire pour garantir une cohérence amont-aval de la gestion de la ressource, en particulier sur l'axe Allier, et pour veiller à une cohérence et une équité des usages de l'eau.

4.1. préfets coordonnateurs

Des préfets coordonnateurs ont été désignés pour veiller à la cohérence des mesures interdépartementales prises dans une même entité hydrologique située en partie sur le territoire du Puy-de-Dôme pour garantir la mise en œuvre des mêmes critères de déclenchement des mesures, des mêmes niveaux de restriction et de leur application simultanée.

Les préfets coordonnateurs ou associés concernés par le territoire du Puy-de-Dôme sont les préfets des départements suivants :

Secteurs avec un besoin de coordination	préfet coordonnateur	préfets associés
Bassin de la Sioule	Allier	Puy-de-Dôme
Fleuve Loire et sa nappe d'accompagnement à l'amont de Villerest	Haute-Loire	Ardèche, Puy-de-Dôme
Bassin de l'Alagnon	Cantal	Puy-de-Dôme, Haute-Loire
Bassin du Cher amont	Allier	Cher, Creuse, Puy-de-Dôme
La Dordogne des sources à la retenue de Bort-les-Orgues	Cantal	Puy-de-Dôme

4.2. Gestion coordonnée de la zone Dordogne amont

Sur le secteur Dordogne amont, les dispositions de l'arrêté cadre interdépartemental du préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne en vigueur délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne s'appliquent.

Le préfet de la Dordogne, en tant que préfet coordonnateur organise la concertation inter départementale et assure l'harmonisation des mesures prises dans chaque département du sous-bassin de la Dordogne.

4.3. Gestion coordonnée du soutien d'étiage de la Loire et de l'axe Allier

Dans le cadre de la gestion du soutien d'étiage de la Loire et de l'Allier par les barrages de Villerest et de Naussac, et au regard des objectifs de soutien d'étiage à Gien, le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne peut être amené, dans le cadre de la consultation des acteurs du comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest en étiage sévère (CGRNVES), à enclencher la prise de mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur la Loire et l'Allier (rivières et leurs nappes d'accompagnement).

Dès que le dispositif est enclenché, chaque département doit le décliner.

4.4. Cohérence des niveaux de restriction proposés

Sur les bassins interdépartementaux, en amont de toute décision de signature d'un arrêté de restriction des usages de l'eau, la direction départementale des territoires (DDT) veille à la cohérence des niveaux de restriction proposés en concertant préalablement les DDT référentes des départements limitrophes.

Article 5 – Définition des zones de gestion

Dans le département du Puy-de-Dôme, la définition des zones de gestion vise à différencier les prélèvements effectués dans le milieu naturel de ceux réalisés à partir des réseaux d'eau potable. L'ensemble du territoire du Puy-de-Dôme est couvert par différentes zones.

La carte des zones de gestion est jointe en annexe 1.

La liste des communes affectées à chaque zone de gestion est jointe en annexe 2.

5.1. Les prélèvements dans le milieu naturel

Pour les prélèvements effectués dans le milieu naturel, les zones de gestion sont des zones hydrographiques.

Les 12 zones hydrographiques définies couvrent l'ensemble du territoire du Puy-de-Dôme.

5.1.1. Les zones hydrographiques

Les zones hydrographiques sont des bassins ou sous-bassins versants dans lesquels s'appliquent les mêmes mesures appropriées relatives aux usages de l'eau. Chaque zone hydrographique est dotée d'une station hydrométrique de référence, installée sur un cours d'eau, mais également des stations hydrométriques du réseau secondaire, ainsi que des stations du réseau ONDE dont les valeurs de débit servent d'indicateur complémentaire de l'état de la ressource en eau.

Le tableau figurant en annexe n°3 précise pour chaque zone hydrographique, les principaux cours d'eau concernés et les stations hydrométriques de référence, celles du réseau secondaire et celles du réseau ONDE.

5.1.2. Cas particulier de l'Axe Allier

La zone hydrographique « Axe Allier » correspond uniquement aux **prélèvements effectués directement dans la rivière Allier et/ou sa nappe d'accompagnement**. Il s'agit par conséquent d'une zone linéaire et non d'une zone couvrant une certaine étendue au sein de laquelle tous les cours d'eau sont concernés.

Les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction fixées sur cet axe peuvent l'être en fonction des conditions locales, notamment en cohérence avec les zones voisines, ou en application de la gestion coordonnée établie à l'article 4.3 du présent arrêté.

5.2. Les prélèvements à partir des réseaux d'eau potable

Concernant les usages réalisés à partir des réseaux d'eau potable, deux zones sont définies :

- une zone « AEP Allier », qui regroupe toutes les communes alimentées en eau potable en tout ou partie via la nappe d'accompagnement de l'Allier ;
- une zone « AEP hors Allier », qui englobe les autres communes du département.

Dans la zone « AEP Allier », les mesures de restriction concernant les usages AEP sont déterminées par le niveau de vigilance, de restriction ou d'interdiction applicable sur la zone hydrographique Axe Allier.

Dans la zone « AEP hors Allier », les mesures de restriction concernant les usages AEP sont déterminées par le niveau de vigilance, de restriction ou d'interdiction applicable sur la zone hydrographique dont dépend la commune concernée.

Article 6 – Définition des seuils et des débits de référence

6.1. Définitions des seuils associés à chaque station hydrométrique de référence

Sont associés à chaque station hydrométrique de référence quatre seuils correspondant à des valeurs de débit des cours d'eau concernés.

Ces valeurs correspondent aux :

- **seuil de vigilance** : valeur seuil qui peut être définie afin de servir de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme. La situation ne conduit pas à une concurrence entre les usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait.

- **seuil d'alerte** : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux ne sont plus assurés sur la durée. Il s'agit de la valeur seuil qui déclenche les premières mesures de restriction pour certaines activités, voire des premières interdictions.

Les restrictions sont de type horaire, en débit ou en volume.

Un objectif de réduction de 25 % des prélèvements est poursuivi pour les usages économiques.

- **seuil d'alerte renforcée** : valeur seuil correspondant à une aggravation de la situation d'alerte. Tous les usages ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation induit une limitation

progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Un objectif de réduction de 50 % des prélèvements est poursuivi pour les usages économiques.

• **seuil de crise** : valeur seuil en dessous de laquelle seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau de la population, l'abreuvement des animaux et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. A ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent avoir été mises en œuvre. Il correspond au débit en dessous duquel sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu.

L'ensemble des usages non prioritaires de l'eau sont suspendus. Les usages prioritaires (cf article 3.2 du présent arrêté) sont ceux répondant aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile, d'alimentation en eau potable de la population et d'abreuvement des animaux.

6.2. Les valeurs de débits retenues aux stations hydrométriques de référence

Le tableau suivant précise les zones hydrographiques, les stations hydrométriques de référence et les valeurs seuils de débits retenues :

Zone hydrographique		Stations hydrométriques de référence	Débit de vigilance (m³/s)	Débit d'alerte (m³/s)	Débit d'alerte renforcée (m³/s)	Débit de crise (m³/s)
1	Axe Allier	L'Allier à Vic-le-Comte*	14,000	10,000	10,000	8,000
		L'Allier à Limons*	16,000	10,000	10,000	9,000
		L'Allier à Saint-Yorre*	20,000	13,000	13,000	12,000
2	Allier aval	L'Anelot à Loriges**	0,200	0,150	0,125	0,100
3	Morge	La Morge à Maringues***				0,410
4	Allier rive gauche moyen	Le Bédât à Saint-Laure ***	0,820	0,550	0,370	0,195
5	Allier rive gauche amont	La Couze Pavin à Saint-Floret***	0,940	0,627	0,540	0,451
6	Allier rive droite	L'Eau-Mère à Parentignat***	0,185	0,120	0,100	0,085
7	Sioule*	La Sioule à Saint-Pourcain-sur-Sioule	3,300	2,900	2,800	2,700
8	Dore*	La Dore à Dorat	4,000	2,600	2,300	2,000
9	Cher Amont**	Le Cher à Chambonchard	0,30	0,200	0,180	0,160
10	Dordogne amont	La Rhue à Condat ***	0,960	0,640	0,500	0,410
11	Ance**	La Loire à Bas-en-Basset	8,250	5,700	5,00	4,500
12	Alagnon**	L'Alagnon à Lempdes-sur-Alagnon	2,497	1,665	1,230	1,090

Source des données :

* SDAGE Loire-Bretagne

** Coordination interdépartementale

*** Référence locale

Article 7 – Critères d’activation des niveaux de vigilance, d’alerte, d’alerte renforcée et de crise

La décision de franchissement sur une zone d’un niveau de gravité, à la hausse ou à la baisse, résulte d’une analyse multifactorielle à partir de paramètres mentionnés ci-dessous.

7.1. Conditions de franchissement des seuils – critères d’activation

- Franchissement du seuil de vigilance :

à des fins de simplicité et d’efficacité de la communication, le passage au niveau vigilance ou sa levée est enclenché de manière globale sur l’ensemble du département. La décision s’appuie sur la proportion de stations du réseau ONDE en « écoulement visible faible », « écoulement non visible » ou « assec » lors d’une campagne de suivi ainsi que la proportion de débits moyens journaliers inférieurs au seuil de vigilance sur les zones hydrographiques non soumises à une coordination interdépartementale¹ pendant 5 jours consécutifs (ou au moins 5 jours par période de 7 jours consécutifs).

- Franchissement des seuils d’alerte et d’alerte renforcée :

Lorsque le débit moyen journalier est inférieur pendant 5 jours consécutifs (ou au moins 5 jours par période de 7 jours consécutifs) au seuil d’alerte ou respectivement d’alerte renforcée d’une zone hydrographique, celui-ci est considéré franchi.

- Franchissement du seuil de crise :

Lorsque le débit moyen journalier est inférieur pendant 5 jours consécutifs (ou au moins 5 jours par période de 7 jours consécutifs) au seuil de crise d’une zone hydrographique, celui-ci est considéré franchi.

Le franchissement des seuils à la hausse sera effectif lorsque le débit moyen journalier repasse à un niveau supérieur à un seuil donné pendant au moins 7 jours consécutifs.

Le constat de franchissement pour tous les seuils est modulé en fonction des tendances possibles sur l’évolution de la situation hydrologique. Les relevés des précipitations et les prévisions météorologiques (températures maximales, pluviométrie, canicule) fournies par Météo France, les constats du réseau ONDE, la situation hydrologique observée sur le réseau secondaire ainsi que la situation de l’axe Allier (pour les zones hydrographiques adjacentes) contribuent également à la prise de décision.

L’outil de modélisation PREMHYCE permet d’apporter des éléments pour améliorer l’anticipation de la sécheresse et son suivi tout en servant d’outil d’aide à la décision. 29 stations PREMHYCE sont identifiées dans le département.

Les observations de certains acteurs de l’eau et les données de sciences participatives telles que « Enquêtes d’eau » sont des informations qui sont portées à la connaissance des membres du comité départemental de l’eau, car elles fournissent une information complémentaire au bilan de la situation hydrologique. Elles restent toutefois insuffisantes pour le déclenchement des mesures de restriction.

7.2. Déclenchement des mesures de suivi

Atteinte du niveau de vigilance :

Dès que le niveau de vigilance est atteint, les mesures de surveillance, d’information et d’incitation aux économies d’eau sont mises en œuvre, à savoir :

- le suivi des difficultés d’alimentation en eau potable des communes remontées par les différents services (ARS Aura, Agences de l’Eau, UD-DREAL, conseil départemental 63) alimentant un fichier commun ;

¹ Zones hydrographiques non soumises à une coordination interdépartementale : Morge, Allier rive gauche moyen, Allier rive gauche amont, Allier rive droite, Dore

- l'activation par anticipation des réseaux de surveillance en particulier le réseau ONDE. Ce réseau est activé du 25 mai au 25 septembre avec une fréquence d'observation mensuelle ;
- la consultation des prévisions météorologiques et des relevés des précipitations fournis par Météo France ;
- le suivi de l'état de remplissage des retenues de barrages (Naussac, Fades-Besserve, Sep, Muratte) ;
- la consultation des informations sur la ressource en eau, notamment le niveau des nappes souterraines, fournies via les bulletins de la DREAL ;
- la prise en compte de toutes les informations communiquées par les différents usagers de l'eau sur l'état de la ressource ;
- la mise en place d'un suivi bimensuel du débit des sources par les gestionnaires de la ressource en eau potable ;
- la rédaction d'un communiqué de presse adressé à tous les maires du département et aux gestionnaires de la ressource en eau, mis en ligne sur le site internet des services de l'État ;
- le lancement d'une campagne de communication par la préfecture et par l'intermédiaire des mairies. L'objet de cette campagne est un appel au civisme de l'ensemble des usagers de l'eau sur le ou les bassin(s) versant(s) considéré(s), voire sur l'ensemble du département. Cette campagne d'information générale est accompagnée d'une campagne plus ciblée d'incitation aux économies d'eau auprès des principaux consommateurs d'eau.

Franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Au franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sur une zone hydrographique donnée, sont mis en place en complément des mesures de restriction :

- le renforcement des mesures de contrôle des prélèvements et des rejets ;
- le passage à deux campagnes de suivi par mois du réseau ONDE ;
- le passage du suivi des débits des sources à la fréquence hebdomadaire dès le niveau alerte par les gestionnaires de la ressource en eau potable ;
- pour l'usage AEP les données sur les volumes consommés sont transmises à la fréquence bimensuelle. Ces données sont à fournir dans le délai de 10 jours suivant la date de mise en œuvre des mesures de restriction via l'outil « démarches simplifiées » ;
- pour l'irrigation agricole, un relevé bimensuel des volumes prélevés par point de prélèvement, consignés dans un registre, est mis à la disposition des services de contrôle ;
- pour l'arrosage des terrains de golf, un relevé hebdomadaire des prélèvements réalisés est consigné dans un registre en application de l'accord cadre « Golf et environnement 2019-2024 ». Ces données sont à fournir dans le délai de 10 jours suivant la date de mise en œuvre des mesures de restriction, puis à la fréquence hebdomadaire à la DDT par voie électronique à ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr ;
- pour l'usage industriel, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et enregistrement et concernées par des mesures de restrictions transmettent à l'UD-DREAL ou à la DDPP les relevés hebdomadaires de prélèvement dès la mise en œuvre des mesures de restriction ;
- l'information sur les mesures mises en place par la préfecture et par les mairies. L'objet de cette campagne est d'informer l'ensemble des usagers de l'eau sur le ou les bassin(s) versant(s) considéré(s), voire sur l'ensemble du département, afin de respecter les mesures de restriction des usages de l'eau imposées.

Article 8 – Définition des mesures de limitation des usages

8.1. Critères de définition des mesures de restriction

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies par catégorie d'usagers en fonction des niveaux d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, et en fonction de l'origine de l'eau. Elles sont précisées dans les tableaux de l'annexe 5.

8.2. Usages faisant l'objet de mesures d'exemption spécifiques

Usages agricoles

En période d'alerte et d'alerte renforcée, sont exemptés de restrictions les usages de l'eau suivants :

- les prélèvements liés à l'alimentation en eau des bassins des piscicultures sous réserve du respect du débit réservé du cours d'eau sollicité et selon l'arrêté préfectoral d'exploitation de la pisciculture en vigueur,
- les prélèvements pour l'irrigation agricole pour lesquels une organisation par tours d'eau a été mise en place par zone hydrographique ou sous-bassin, par groupe d'agriculteurs avec des modalités d'organisation connues et validées au préalable par l'administration. Cette organisation doit conduire, a minima, à une réduction équivalente de 25 % du débit prélevé en période d'alerte et 50 % du débit prélevé en période d'alerte renforcée, sous réserve de respecter le débit réservé des cours d'eau concernés par les prélèvements (directement ou en nappe d'accompagnement) ;
- les prélèvements pour l'irrigation agricole réalisés sur l'axe Allier ou sur la rivière Dore pour lesquels l'organisation par tours d'eau n'est pas possible, dont le débit de prélèvement est réduit à 25 % du débit prélevé en période d'alerte et 50 % du débit prélevé en période d'alerte renforcée et qui respectent le débit réservé des cours d'eau concernés par les prélèvements (directement ou en nappe d'accompagnement) ;
- les prélèvements effectués dans la Morge pour l'irrigation agricole par les adhérents du syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute Morge (SMAHM) dans le respect de l'arrêté préfectoral réglementant l'exploitation du barrage de la Sep, tant que le barrage de la Sep assure le soutien du débit réservé de la Morge.

Autres usages économiques :

En période d'alerte et d'alerte renforcée, sont exemptés de restrictions :

- les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant moins de 1 000 m³/an prélevés dans le milieu et moins de 7 000 m³/an pour le total net prélevé (milieu et réseau d'eau potable), hormis les activités listées dans le tableau de l'annexe 4 ;
- les établissements classés ICPE dont les prélèvements nets annuels sont supérieurs à 40 000 m³, disposant d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE) validé ou déposé et datant de moins de 5 ans (voir annexe n° 6) ;
- les établissements industriels, commerciaux, artisanaux dont les prélèvements nets totaux annuels (milieu et réseau d'eau potable) sont supérieurs à 7 000 m³ et qui ont déclaré avoir élaboré un plan de sobriété hydrique (PSH) tenu à la disposition de l'administration (voir annexe n°7),
- les prélèvements nets par les établissements non classés ICPE à caractère industriel, artisanal, commercial ou de service ayant déjà mis en œuvre des programmes « volontaires » d'utilisation rationnelle de l'eau (individuels ou collectifs) et tenus à la disposition des services de l'État ;
- les prélèvements bruts en cours d'eau et/ou en nappe d'accompagnement pour des usages industriels, artisanaux, commerciaux ou de services donnant lieu à une restitution équivalente à 95 % du prélèvement, soit un prélèvement net de 5%, dans la même masse d'eau dans le respect des débits réservés et sous réserve de respecter les conditions de rejets qui s'appliquent ;

En période de crise, sont exemptées de restrictions :

- les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant moins de 1 000 m³/an prélevés dans le milieu et moins de 7 000 m³/an pour le total net prélevé (milieu et réseau d'eau potable), hormis les activités listées dans le tableau de l'annexe 4 ;
- les ICPE disposant d'un PURE intégrant le niveau crise mettent en œuvre les mesures prévues, sous réserve de la disponibilité de la ressource (voir annexe 6) ;

- les établissements industriels, commerciaux, artisanaux dont les prélèvements nets totaux annuels (milieu et réseau d'eau potable) sont supérieurs à 7 000 m³ et qui ont déclaré avoir élaboré un plan de sobriété hydrique (PSH) tenu à la disposition de l'administration (voir annexe n°7).

Autres usages :

En période d'alerte et d'alerte renforcée, l'arrosage des espaces définis comme îlots de fraîcheur en milieu urbain est exempté de restrictions dans la mesure où ces espaces sont cartographiés, portés à la connaissance de l'administration et validés par celle-ci.

En période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, est exemptée de restrictions, toute manœuvre d'ouvrage située sur les cours d'eau, ainsi que, sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile...) nécessaire :

- au non dépassement de la cote légale de retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ;
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
- à la sécurité de l'ouvrage.

Article 9 – Adaptations des mesures de restriction au niveau crise

9.1. Principes et procédures

Des adaptations moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département, pour les zones de gestion placées en crise et dont les activités sont soumises à des mesures de restriction. Quel que soit l'usage concerné, ces mesures d'adaptation doivent rester exceptionnelles, temporaires et être restreintes sous peine de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre usagers.

Des adaptations ne peuvent être obtenues que suite au dépôt et à l'acceptation préalable d'une demande individuelle dûment justifiée.

La demande doit comprendre :

- le nom et les coordonnées du demandeur ;
- l'objet et les motivations de la demande de dérogation, selon les critères précisés ci-dessus ;
- l'origine de l'eau utilisée ou prélevée ;
- le volume d'eau journalier ou hebdomadaire utilisé ou prélevé ;
- la périodicité et les horaires d'utilisation ou de prélèvement de l'eau ;

Pour les agriculteurs :

- le type de culture concernée ;
- la surface irriguée concernée ;

Pour les industriels, la demande doit apporter en particulier des éléments sur :

- la proportion du prélèvement restitué au milieu ;
- l'impact technico-économique d'une éventuelle diminution ou d'un éventuel arrêt d'activité sur l'entreprise et la filière ;
- les possibilités et engagements de modération conjoncturelle du prélèvement pour tenir compte de la tension sur la ressource, notamment la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, le respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées telles qu'un ordonnancement de la production limitant l'usage de l'eau en période d'étiage.

Ces informations doivent être envoyées à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, au service eau, environnement et forêt, au bureau de la politique l'eau à l'adresse suivante : ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr.

Article 10 – Respect du débit réservé

Dans tous les cas, tout prélèvement d'eau directement dans un cours d'eau demeure soumis au respect de l'article L. 214-18 du code de l'environnement et le cas échéant toute mesure prescrite dans les actes réglementaires individuels impose de maintenir dans les cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les cours d'eaux. Tout prélèvement direct dans un cours d'eau est donc interdit lorsque le débit naturel du cours d'eau en amont du prélèvement est inférieur au débit sus-mentionné.

Conformément au II de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer pour cette période d'étiage des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux prévus au I du même article.

Article 11 - Rôle du comité départemental de l'eau

11.1. La composition du comité départemental de l'eau

Le comité départemental de l'eau est l'instance de concertation sur la gestion des étiages. Il est institué sous l'autorité du préfet. Sa composition, présentée en annexe 5, est adaptée au périmètre de l'arrêté cadre et permet de refléter l'ensemble des usages de l'eau.

11.2. Le fonctionnement du comité départemental de l'eau

Le comité départemental de l'eau a vocation à instituer une gestion concertée de l'eau à l'échelle d'un département et à permettre un partage régulier des enjeux, dont la gestion des crises hydrologiques.

Le comité départemental de l'eau se réunit régulièrement tout au long de l'année.

Lors de la période d'étiage, il se réunit, autant que de besoin, pour faire le point de la situation, examiner les mesures qui s'imposent et organiser la communication. Il permet de consulter, en fonction des circonstances, les usagers et de recueillir toute information permettant d'affiner la connaissance de l'état de la ressource et des milieux aquatiques (réseau ONDE, prévisions Météo France...) et des usages, préalablement au déclenchement de mesures de restrictions avec un objectif de signature des arrêtés dans un délai maximum de 8 jours ouvrés après la constatation des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise considérés comme franchis.

Afin d'assurer une fluidité des décisions, un mode de fonctionnement dématérialisé peut être privilégié.

Article 12 – Modalités d'application

Les mesures décrites à l'article 8 « Définition des mesures de limitation des usages » du présent arrêté sont rendues applicables, en tant que de besoin, par arrêté préfectoral spécifique pris en fonction de l'évolution constatée et prévisible de la situation hydrologique du département et le cas échéant des consignes données au niveau des bassins hydrologiques Loire-Allier et Dordogne.

Les mesures de restriction des usages prises en application du présent arrêté ne donnent lieu à aucune indemnisation de la part de l'État.

Les mesures de restriction des usages prises ne font pas obstacle aux facultés d'indemnisation ouvertes par les droits en vigueur.

Article 13 – Contrôles et mesures de police

Les usagers devront être en mesure de démontrer aux services en charge de la police de l'environnement les taux de réduction qu'ils ont mis en œuvre sur les volumes ou les débits ainsi que de présenter les registres de consignation des volumes prélevés ou les chroniques des débits de prélèvements.

Aux termes de l'article R. 216-19 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté préfectoral et par les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69 du code de l'environnement.

Article 14 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Publication et affichage

Le présent arrêté est publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponible sur le site internet de la préfecture (<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/recueils-des-actes-administratifs-r1228.html>) et à l'adresse : (<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/secheresse-r2150.html>) ;

- sur le site national dédié Propluvia à l'adresse : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/> ;

et adressé aux maires des communes du département du Puy-de-Dôme, pour affichage dès réception en mairie, à titre informatif.

Article 16 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- les sous-préfets d'arrondissements du Puy-de-Dôme ;
- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;
- le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le directeur de l'agence régionale de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le directeur des services d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Puy-de-Dôme ;
- les maires des communes du Puy-de-Dôme ;
- les présidents de Clermont Auvergne Métropole, de la communauté d'agglomération du pays d'Issoire et de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans ;
- les présidents des syndicats d'eau ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le préfet,

C 4 AVR. 2023

Philippe CHORIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

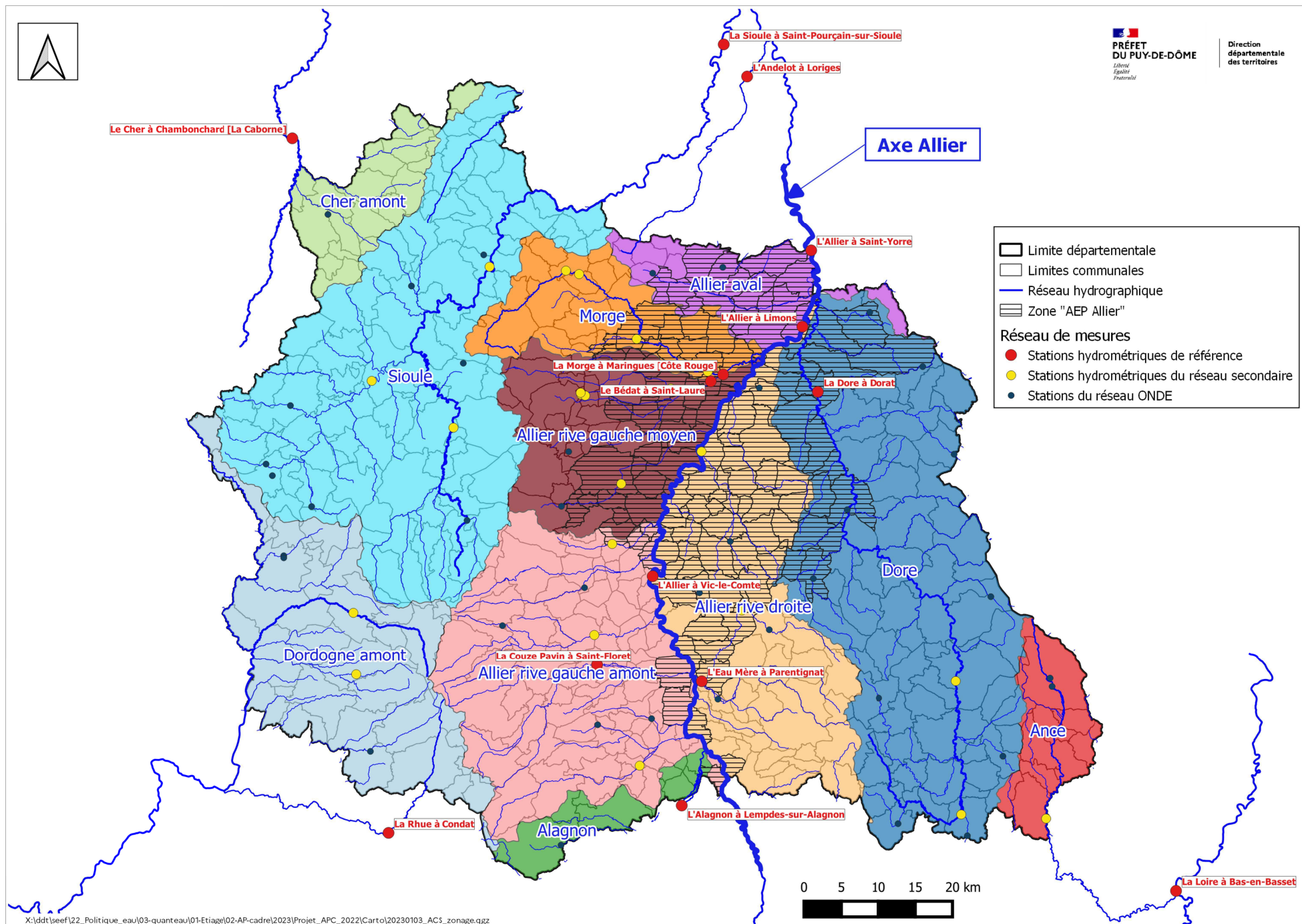
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE N°1 – Carte des zones de gestion



ANNEXE N°2 : LISTE DES COMMUNES PAR ZONE DE GESTION

Code INSEE	Commune	Zone hydrographique	Zone AEP
63001	AIGUEPERSE	Zone 2 – Allier aval	Allier
63002	AIX-LA-FAYETTE	Zone 6 – Allier rive droite	Hors Allier
63003	AMBERT	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63005	ANTOINGT	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63006	ANZAT-LE-LUGUET	Zone 12 – Alagnon	Hors Allier
63007	APCHAT	Zone 12 – Alagnon	Hors Allier
63008	ARCONSAT	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63009	ARDES	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63010	ARLANC	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63011	ARS-LES-FAVETS	Zone 9 – Cher amont	Hors Allier
63012	ARTONNE	Zone 3 – Morge	Hors Allier
63013	AUBIAT	Zone 3 – Morge	Allier
63014	AUBIERE	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Allier
63015	AUBUSSON-D'AUVERGNE	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63016	AUGEROLLES	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63017	AUGNAT	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63160	AULHAT-FLAT	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63019	AULNAT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Allier
63020	AURIERES	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63021	AUTHEZAT	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63022	AUZAT-LA-COMBELLE	Zone 6 – Allier rive droite	Hors Allier
63023	AUZELLES	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63024	AVEZE	Zone 10 – Dordogne amont	Hors Allier
63025	AYAT-SUR-SIOULE	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63026	AYDAT	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63027	BAFFIE	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63028	BAGNOLS	Zone 10 – Dordogne amont	Hors Allier
63029	BANSAT	Zone 6 – Allier rive droite	Hors Allier
63030	BAS-ET-LEZAT	Zone 2 – Allier aval	Allier
63031	BEAULIEU	Zone 12 – Alagnon	Hors Allier
63032	BEAUMONT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Allier
63033	BEAUMONT-LES-RANDAN	Zone 2 – Allier aval	Allier
63034	BEAUREGARD-L'EVEQUE	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63035	BEAUREGARD-VENDON	Zone 3 – Morge	Hors Allier
63036	BERGONNE	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63037	BERTIGNAT	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63038	BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63039	BEURIERES	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63040	BILLOM	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63041	BIOLLET	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63042	BLANZAT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Hors Allier
63043	BLOT-L'EGLISE	Zone 3 – Morge	Hors Allier
63044	BONGHEAT	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63045	BORT-L'ETANG	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63046	BOUDES	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63048	BOURG-LASTIC	Zone 10 – Dordogne amont	Hors Allier

Code INSEE	Commune	Zone hydrographique	Zone AEP
63049	BOUZEL	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63050	BRASSAC-LES-MINES	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Allier
63051	BRENAT	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63053	BRIFFONS	Zone 10 – Dordogne amont	Hors Allier
63055	BROMONT-LAMOTHE	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63056	BROUSSE	Zone 6 – Allier rive droite	Hors Allier
63058	BULHON	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63059	BUSSEOL	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63060	BUSSIERES	Zone 9 – Cher amont	Hors Allier
63061	BUSSIERES-ET-PRUNS	Zone 2 – Allier aval	Allier
63062	BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63063	CEBAZAT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Hors Allier
63065	CEILLOUX	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63066	CELLES-SUR-DUROLLE	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63070	CEYRAT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Allier
63071	CEYSSAT	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63072	CHABRELOCHE	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63073	CHADELEUF	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63074	CHALUS	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63075	CHAMALIERES	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Hors Allier
63244	CHAMBARON-SUR-MORGE	Zone 3 – Morge	Allier
63076	CHAMBON-SUR-DOLORE	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63077	CHAMBON-SUR-LAC	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63079	CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	Zone 6 – Allier rive droite	Hors Allier
63080	CHAMPEIX	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63081	CHAMPETIERES	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63082	CHAMPS	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63083	CHANAT-LA-MOUTEYRE	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Hors Allier
63084	CHANONAT	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63085	CHAPDES-BEAUFORT	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63089	CHAPPES	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Allier
63090	CHAPTUZAT	Zone 2 – Allier aval	Hors Allier
63091	CHARBONNIER-LES-MINES	Zone 12 – Alagnon	Hors Allier
63092	CHARBONNIERES-LES-VARENNES	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Hors Allier
63093	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	Zone 3 – Morge	Hors Allier
63094	CHARENSAT	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63095	CHARNAT	Zone 8 – Dore	Allier
63096	CHAS	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63097	CHASSAGNE	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63098	CHASTREIX	Zone 10 – Dordogne amont	Hors Allier
63101	CHATEAU-SUR-CHER	Zone 9 – Cher amont	Hors Allier
63099	CHATEAUGAY	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Hors Allier
63100	CHATEAUNEUF-LES-BAINS	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63102	CHATELDON	Zone 8 – Dore	Allier
63103	CHATELGUYON	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Hors Allier
63105	CHAUMONT-LE-BOURG	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63106	CHAURIAT	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63107	CHAVAROUX	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Allier
63109	CHIDRAC	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier

Code INSEE	Commune	Zone hydrographique	Zone AEP
63110	CISTERNES-LA-FORET	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63111	CLEMENSAT	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63112	CLERLANDE	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Allier
63113	CLERMONT-FERRAND	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Allier
63114	COLLANGES	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63115	COMBRAILLES	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63116	COMBRONDE	Zone 3 – Morge	Hors Allier
63117	COMPAINS	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63118	CONDAT-EN-COMBRAILLE	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63119	CONDAT-LES-MONTBOISSIER	Zone 6 – Allier rive droite	Hors Allier
63120	CORENT	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63121	COUDES	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63122	COURGOUL	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63123	COURNOLS	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63124	COURNON-D'AUVERGNE	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Allier
63125	COURPIERE	Zone 8 – Dore	Allier
63128	CREVANT-LAVEINE	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63129	CROS	Zone 10 – Dordogne amont	Hors Allier
63131	CULHAT	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63132	CUNLHAT	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63134	DAUZAT-SUR-VODABLE	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63135	DAVAYAT	Zone 3 – Morge	Allier
63136	DOMAIZE	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63137	DORANGES	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63138	DORAT	Zone 8 – Dore	Allier
63139	DORE-L'EGLISE	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63140	DURMIGNAT	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63141	DURTOL	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Hors Allier
63142	ECHANDELYS	Zone 6 – Allier rive droite	Hors Allier
63143	EFFIAT	Zone 2 – Allier aval	Allier
63144	EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	Zone 10 – Dordogne amont	Hors Allier
63145	EGLISENEUVE-DES-LIARDS	Zone 6 – Allier rive droite	Hors Allier
63146	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63147	EGLISOLLES	Zone 11 – Ance	Hors Allier
63148	ENNEZAT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Allier
63149	ENTRAIGUES	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Allier
63150	ENVAL	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Hors Allier
63151	ESCOUTOUX	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63152	ESPINASSE	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63153	ESPINCHAL	Zone 10 – Dordogne amont	Hors Allier
63154	ESPIRAT	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63155	ESTANDEUIL	Zone 8 – Dore	Allier
63156	ESTEIL	Zone 6 – Allier rive droite	Hors Allier
63157	FAYET-LE-CHATEAU	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63158	FAYET-RONAYE	Zone 6 – Allier rive droite	Hors Allier
63159	FERNOEL	Zone 10 – Dordogne amont	Hors Allier
63162	FOURNOLS	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63163	GELLES	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63164	GERZAT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Hors Allier

Code INSEE	Commune	Zone hydrographique	Zone AEP
63165	GIAT	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63166	GIGNAT	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63167	GIMEAUX	Zone 3 – Morge	Hors Allier
63168	GLAINE-MONTAIGUT	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63171	GOUTTIERES	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63172	GRANDEYROLLES	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63173	GRANDRIF	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63174	GRANDVAL	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63175	HERMENT	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63176	HEUME-L'EGLISE	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63177	ISSERTEAUX	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63178	ISSOIRE	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Allier
63179	JOB	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63181	JOSERAND	Zone 3 – Morge	Hors Allier
63180	JOZE	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Allier
63182	JUMEAUX	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63047	LA BOURBOULE	Zone 10 – Dordogne amont	Hors Allier
63064	LA CELLE	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63067	LA CELLETTE	Zone 9 – Cher amont	Hors Allier
63086	LA CHAPELLE-AGNON	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63087	LA CHAPELLE-MARCOUSSE	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63088	LA CHAPELLE-SUR-USSON	Zone 6 – Allier rive droite	Hors Allier
63104	LA CHAULME	Zone 11 – Ance	Hors Allier
63130	LA CROUZILLE	Zone 9 – Cher amont	Hors Allier
63161	LA FORIE	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63169	LA GODIVELLE	Zone 10 – Dordogne amont	Hors Allier
63170	LA GOUTELLE	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63231	LA MONNERIE-LE-MONTEL	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63298	LA RENAUDIE	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63302	LA ROCHE-BLANCHE	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Allier
63306	LA ROCHE-NOIRE	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63413	LA SAUVETAT	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63192	LA TOUR-D'AUVERGNE	Zone 10 – Dordogne amont	Hors Allier
63183	LABESSETTE	Zone 10 – Dordogne amont	Hors Allier
63184	LACHAUX	Zone 2 – Allier aval	Hors Allier
63185	LAMONTGIE	Zone 6 – Allier rive droite	Hors Allier
63186	LANDOGNE	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63187	LAPEYROUSE	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63188	LAPS	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63189	LAQUEUILLE	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63190	LARODDE	Zone 10 – Dordogne amont	Hors Allier
63191	LASTIC	Zone 10 – Dordogne amont	Hors Allier
63052	LE BREUIL-SUR-COUZE	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63054	LE BROC	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Allier
63057	LE BRUGERON	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63069	LE CENDRE	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Allier
63108	LE CHEIX	Zone 3 – Morge	Allier
63126	LE CREST	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63230	LE MONESTIER	Zone 8 – Dore	Hors Allier

Code INSEE	Commune	Zone hydrographique	Zone AEP
63293	LE QUARTIER	Zone 9 – Cher amont	Hors Allier
63448	LE VERNET-CHAMEANE	Zone 6 – Allier rive droite	Hors Allier
63449	LE VERNET-SAINT-MARGUERITE	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63193	LEMPDES	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Allier
63194	LEMPY	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63004	LES ANCIZES-COMPS	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63213	LES MARTRES-D'ARTIERE	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Allier
63214	LES MARTRES-DE-VEYRE	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Allier
63287	LES PRADEAUX	Zone 6 – Allier rive droite	Hors Allier
63195	LEZOUX	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63196	LIMONS	Zone 2 – Allier aval	Allier
63197	LISSEUIL	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63198	LOUBEYRAT	Zone 3 – Morge	Hors Allier
63199	LUDESSE	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63200	LUSSAT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Allier
63201	LUZILLAT	Zone 2 – Allier aval	Allier
63202	MADRIAT	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63203	MALAUZAT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Hors Allier
63204	MALINTRAT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Allier
63205	MANGLIEU	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63206	MANZAT	Zone 3 – Morge	Hors Allier
63207	MARAT	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63208	MARCILLAT	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63209	MAREUGHEOL	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63210	MARINGUES	Zone 3 – Morge	Allier
63211	MARSAC-EN-LIVRADOIS	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63212	MARSAT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Hors Allier
63215	MARTRES-SUR-MORGE	Zone 3 – Morge	Allier
63216	MAUZUN	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63218	MAYRES	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63219	MAZAYE	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63220	MAZOIRES	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63221	MEDEYROLLES	Zone 11 – Ance	Hors Allier
63222	MEILHAUD	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63223	MENAT	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63224	MENETROL	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Allier
63225	MESSEIX	Zone 10 – Dordogne amont	Hors Allier
63227	MIREFLEURS	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63228	MIREMONT	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63229	MOISSAT	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63232	MONS	Zone 2 – Allier aval	Allier
63236	MONT-DORE	Zone 10 – Dordogne amont	Hors Allier
63233	MONTAIGUT	Zone 9 – Cher amont	Hors Allier
63234	MONTAIGUT-LE-BLANC	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63235	MONTCEL	Zone 3 – Morge	Hors Allier
63237	MONTEL-DE-GELAT	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63238	MONTFERMY	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63239	MONTMORIN	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63240	MONTPENSIER	Zone 2 – Allier aval	Hors Allier

Code INSEE	Commune	Zone hydrographique	Zone AEP
63241	MONTPEYROUX	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63242	MORIAT	Zone 12 – Alagnon	Hors Allier
63243	MOUREUILLE	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63245	MOZAC	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Hors Allier
63226	MUR-SUR-ALLIER	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63246	MURAT-LE-QUAIRE	Zone 10 – Dordogne amont	Hors Allier
63247	MUROL	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63248	NEBOUZAT	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63249	NERONDE-SUR-DORE	Zone 8 – Dore	Allier
63250	NESCHERS	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63251	NEUF- EGLISE	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63252	NEUVILLE	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63253	NOALHAT	Zone 8 – Dore	Allier
63254	NOHANENT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Hors Allier
63255	NONETTE-ORSONNETTE	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63256	NOVACELLES	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63257	OLBY	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63258	OLLIERGUES	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63259	OLLOIX	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63260	OLMET	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63261	ORBEIL	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63262	ORCET	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Allier
63263	ORCINES	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Hors Allier
63264	ORCIVAL	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63265	ORLEAT	Zone 8 – Dore	Allier
63267	PALLADUC	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63268	PARDINES	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63269	PARENT	Zone 6 – Allier rive droite	Hors Allier
63270	PARENTIGNAT	Zone 6 – Allier rive droite	Hors Allier
63271	PASLIERES	Zone 8 – Dore	Allier
63273	PERIGNAT-ES-ALLIER	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Allier
63274	PERPEZAT	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63275	PERRIER	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63276	PESCHADOIRES	Zone 8 – Dore	Allier
63277	PESLIERES	Zone 6 – Allier rive droite	Hors Allier
63278	PESSAT-VILLENEUVE	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Allier
63279	PICHERANDE	Zone 10 – Dordogne amont	Hors Allier
63280	PIGNOLS	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63281	PIONSAT	Zone 9 – Cher amont	Hors Allier
63282	PLAUZAT	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63284	PONT-DU-CHATEAU	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Allier
63283	PONTAUMUR	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63285	PONTGIBAUD	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63286	POUZOL	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63288	PROMPSAT	Zone 3 – Morge	Hors Allier
63289	PRONDINES	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63290	PULVERIERES	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63291	PUY-GUILLAUME	Zone 8 – Dore	Allier

Code INSEE	Commune	Zone hydrographique	Zone AEP
63292	PUY-SAINT-GULMIER	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63294	QUEUILLE	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63295	RANDAN	Zone 2 – Allier aval	Allier
63296	RAVEL	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63297	REIGNAT	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63299	RENTIERES	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63300	RIOM	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Hors Allier
63301	RIS	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63303	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63304	ROCHE-D'AGOUX	Zone 9 – Cher amont	Hors Allier
63305	ROCHEFORT-MONTAGNE	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63307	ROMAGNAT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Hors Allier
63308	ROYAT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Hors Allier
63309	SAILLANT	Zone 11 – Ance	Hors Allier
63311	SAINT-AGOULIN	Zone 2 – Allier aval	Hors Allier
63312	SAINT-ALYRE-D'ARLANC	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63313	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63314	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63315	SAINT-AMANT-TALLENDE	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63317	SAINT-ANDRE-LE-COQ	Zone 3 – Morge	Allier
63318	SAINT-ANGEL	Zone 3 – Morge	Hors Allier
63319	SAINT-ANTHEME	Zone 11 – Ance	Hors Allier
63320	SAINT-AVIT	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63321	SAINT-BABEL	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63322	SAINT-BEAUZIRE	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Allier
63323	SAINT-BONNET-LE-BOURG	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63324	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63325	SAINT-BONNET-LES-ALLIER	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63326	SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63327	SAINT-BONNET-PRES-RIOM	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Allier
63330	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63332	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT	Zone 2 – Allier aval	Allier
63331	SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE	Zone 11 – Ance	Hors Allier
63333	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT	Zone 2 – Allier aval	Allier
63334	SAINT-DIER-D'AUVERGNE	Zone 8 – Dore	Allier
63335	SAINT-DIERY	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63336	SAINT-DONAT	Zone 10 – Dordogne amont	Hors Allier
63337	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63338	SAINT-ELOY-LES-MINES	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63339	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63340	SAINT-ETIENNE-SUR-USSON	Zone 6 – Allier rive droite	Hors Allier
63341	SAINT-FERREOL-DES-COTES	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63342	SAINT-FLORET	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63343	SAINT-FLOUR-L'ETANG	Zone 8 – Dore	Allier
63344	SAINT-GAL-SUR-SIOULE	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Hors Allier
63346	SAINT-GENES-CHAMPESPE	Zone 10 – Dordogne amont	Hors Allier
63347	SAINT-GENES-DU-RETZ	Zone 2 – Allier aval	Hors Allier
63348	SAINT-GENES-LA-TOURETTE	Zone 6 – Allier rive droite	Hors Allier

Code INSEE	Commune	Zone hydrographique	Zone AEP
63349	SAINT-GEORGES-DE-MONS	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63350	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63353	SAINT-GERMAIN-L'HERM	Zone 6 – Allier rive droite	Hors Allier
63352	SAINT-GERMAIN-LEMBRON	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63351	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63354	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63355	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63356	SAINT-GERVAZY	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63357	SAINT-HERENT	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63360	SAINT-HILAIRE	Zone 9 – Cher amont	Hors Allier
63358	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX	Zone 3 – Morge	Hors Allier
63359	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63362	SAINT-IGNAT	Zone 3 – Morge	Allier
63363	SAINT-JACQUES-D'AMBUR	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63364	SAINT-JEAN-D'HEURS	Zone 8 – Dore	Allier
63365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63366	SAINT-JEAN-EN-VAL	Zone 6 – Allier rive droite	Hors Allier
63367	SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS	Zone 6 – Allier rive droite	Hors Allier
63368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63369	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63370	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE	Zone 10 – Dordogne amont	Hors Allier
63371	SAINT-JUST	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63372	SAINT-LAURE	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Allier
63373	SAINT-MAIGNER	Zone 9 – Cher amont	Hors Allier
63376	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES	Zone 6 – Allier rive droite	Hors Allier
63374	SAINT-MARTIN-DES-OLMES	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63375	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS	Zone 6 – Allier rive droite	Hors Allier
63378	SAINT-MAURICE-ES-ALLIER	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63377	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT	Zone 9 – Cher amont	Hors Allier
63379	SAINT-MYON	Zone 3 – Morge	Hors Allier
63380	SAINT-NECTAIRE	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63381	SAINT-OURS	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63382	SAINT-PARDOUX	Zone 3 – Morge	Hors Allier
63383	SAINT-PIERRE-COLAMINE	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63384	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63385	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63386	SAINT-PIERRE-ROCHE	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63387	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT	Zone 2 – Allier aval	Allier
63388	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63389	SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES	Zone 6 – Allier rive droite	Hors Allier
63390	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63391	SAINT-REMY-DE-BLOT	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63392	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT	Zone 6 – Allier rive droite	Hors Allier
63393	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63394	SAINT-ROMAIN	Zone 11 – Ance	Hors Allier
63395	SAINT-SANDOUX	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63396	SAINT-SATURNIN	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63397	SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE	Zone 10 – Dordogne amont	Hors Allier
63398	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE	Zone 8 – Dore	Hors Allier

Code INSEE	Commune	Zone hydrographique	Zone AEP
63399	SAINT-SULPICE	Zone 10 – Dordogne amont	Hors Allier
63400	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN	Zone 2 – Allier aval	Allier
63401	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63402	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX	Zone 8 – Dore	Allier
63403	SAINT-VINCENT	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63404	SAINT-YVOINE	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63310	SAINTE-AGATHE	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63328	SAINTE-CATHERINE	Zone 6 – Allier rive droite	Hors Allier
63329	SAINTE-CHRISTINE	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63405	SALLEDES	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63406	SARDON	Zone 3 – Morge	Allier
63407	SAULZET-LE-FROID	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63408	SAURET-BESSEVE	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63409	SAURIER	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63410	SAUVAGNAT	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63411	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63412	SAUVESSANGES	Zone 11 – Ance	Hors Allier
63414	SAUVIAT	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63415	SAUXILLANGES	Zone 6 – Allier rive droite	Hors Allier
63416	SAVENNES	Zone 10 – Dordogne amont	Hors Allier
63417	SAYAT	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Hors Allier
63418	SERMENTIZON	Zone 8 – Dore	Allier
63419	SERVANT	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63420	SEYCHALLES	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63421	SINGLES	Zone 10 – Dordogne amont	Hors Allier
63422	SOLIGNAT	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63423	SUGERES	Zone 6 – Allier rive droite	Hors Allier
63424	SURAT	Zone 3 – Morge	Allier
63425	TALLENDE	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63426	TAUVES	Zone 10 – Dordogne amont	Hors Allier
63427	TEILHEDE	Zone 3 – Morge	Hors Allier
63428	TEILHET	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63429	TERNANT-LES-EAUX	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63430	THIERS	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63431	THIOLIERES	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63432	THURET	Zone 3 – Morge	Allier
63433	TORTEBESSE	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63434	TOURS-SUR-MEYMONT	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63435	TOURZEL-RONZIERES	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63436	TRALAIGUES	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63437	TREMOUILLE-SAINT-LOUP	Zone 10 – Dordogne amont	Hors Allier
63438	TREZIOUX	Zone 8 – Dore	Allier
63439	USSON	Zone 6 – Allier rive droite	Hors Allier
63440	VALBELEIX	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63441	VALCIVIERES	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63442	VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF	Zone 6 – Allier rive droite	Hors Allier
63443	VARENNES-SUR-MORGE	Zone 3 – Morge	Allier
63444	VARENNES-SUR-USSON	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63445	VASSEL	Zone 6 – Allier rive droite	Allier

Code INSEE	Commune	Zone hydrographique	Zone AEP
63446	VENSAT	Zone 2 – Allier aval	Hors Allier
63447	VERGHEAS	Zone 9 – Cher amont	Hors Allier
63450	VERNEUGHEOL	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63451	VERNINES	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63452	VERRIERES	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63453	VERTAIZON	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63454	VERTOLAYE	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63455	VEYRE-MONTON	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63457	VIC-LE-COMTE	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63456	VICHEL	Zone 12 – Alagnon	Hors Allier
63458	VILLENEUVE	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63459	VILLENEUVE-LES-CERFS	Zone 2 – Allier aval	Allier
63460	VILLOSSANGES	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63461	VINZELLES	Zone 6 – Allier rive droite	Allier
63462	VIRLET	Zone 9 – Cher amont	Hors Allier
63463	VISCOMTAT	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63464	VITRAC	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63465	VIVEROLS	Zone 11 – Ance	Hors Allier
63466	VODABLE	Zone 5 – Allier rive gauche amont	Hors Allier
63467	VOINGT	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63468	VOLLORE-MONTAGNE	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63469	VOLLORE-VILLE	Zone 8 – Dore	Hors Allier
63470	VOLVIC	Zone 4 – Allier rive gauche moyen	Hors Allier
63471	YOUX	Zone 7 – Sioule	Hors Allier
63472	YRONDE-ET-BURON	Zone 6 – Allier rive droite	Hors Allier
63473	YSSAC-LA-TOURETTE	Zone 3 – Morge	Allier

ANNEXE N°3 : TABLEAU DES STATIONS DE MESURE DE RÉFÉRENCE, DU RÉSEAU SECONDAIRE, DU RÉSEAU ONDE PAR ZONE HYDROGRAPHIQUE

Zone hydrographique		Principaux cours d'eau de la zone concernée (liste non exhaustive)	Stations hydrométriques de référence	Stations hydrométriques du réseau secondaire	Stations du réseau Onde
1	Axe Allier	L'axe Allier dans le département	L'Allier à Vic-le-Comte L'Allier à Limons L'Allier à Saint-Yorre (03)		Le ruisseau des Rosses à Bulhon
2	Allier aval	L'Andelot, la Merlaude, le Germinel, le Buron, les Fontaines de Marchezat, la Toulaine, le Darot, le Sichon	L'Andelot à Loriges (03)		Le ruisseau de l'Abbaye à Lezat à Bas-et-Lezat Le ruisseau le Boron (Le Buron) à Chaptuzat
3	Morge	La Morge	La Morge à Maringues	La Morge, en amont de la confluence avec la Sep La Morge à Pontmort La Morge à Buxerolles → Ces 3 stations sont suivies par le SMAHM La Morge à Montcel	La Morge à Buxerolles
4	Allier rive gauche moyen	La Tiretaine, le Bedat, le Gensat, l'Ambène, l'Artière	Le Bédât à Saint-Laure	L'Ambène à Ennezat L'Artière à Clermont-Ferrand Le Gargouilloux et le Saint-Genest à Malauzat La Pâle à Marsat	L'Artière à Saint-Genès-Champanelle Le ruisseau du Fer à Cheval à Nohanent
5	Allier rive gauche amont	L'Auzon, la Veyre, la Monne, la Couze Chambon, la Couze-Pavin, la Couze d'Ardes, le Lembronnet	La Couze Pavin à Saint-Floret	L'Auzon à la Roche Blanche La Couze d'Ardes à Madriat La Couze Chambon à Montaigut-le-Blanc (Champeix)	Le Frédet à Vernet-Sainte-Marguerite Le Lembronnet à Mareugheol Le ruisseau de Couty à ternaut-les-Eaux Le ruisseau de Liauzun à Saint-Saturnin
6	Allier rive droite	Le Cé, le ruisseau des Parcelles, l'Eau-Mère, l'Ailloux, le Pignols, les Assats, le Jauron, le Litroux	L'Eau-Mère à Parentignat	L'Ailloux à Manglieu Le Jauron à Beauregard l'Evêque	Le Pignols à Pignols L'Ailloux à Sugères L'Eau-Mère à Saint-Rémy-de-Chagnat L'Angaud à Saint-Julien-de-Coppel
7	Sioule	La Sioule, le Sioulet, la Bouble	La Sioule à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03)	La Sioule à Pontgibaud La Sioule à Châteauneuf les Bains Le Sioulet à Miremont à La Prugne	La Sioule à Saint-Bonnet-près-Orcival Le Petit Sioulet à Sauvagnat Le Braynant à Châteauneuf-les-Bains Le ruisseau de La Perchade (Le Sioulet) à Verneugheol Le Tyx à Condat-en-Combrailles Le Laveix à Verneugheol Le ruisseau de Mazières à Chapdes-Beaufort Le ruisseau d'Auzelle à Saint-Priest-des-Champs
8	Dore	La Dore, la Dolore, le Miodet, le Gérize, la Faye, le Couzon, la Durolle, la Credogne	La Dore à Dorat	La Dore à Ambert	Le ruisseau de Fongheas (ruisseau de Corée) à Noiretable Le ruisseau de Nerneuf à Saint-Alyre-d'Arlanc La Dorette à Dore-l'Eglise Le Vertolaye à Job La Credogne à Palladuc La Dolore à Fournols Le Vauziron à Chateldon Le Moulin de Layat à Courpière Le ruisseau des Martinanches à Leyrette, à Saint-Dier-d'Auvergne Le ruisseau le Cros (Le Tonvic) à Saint-Just
9	Cher Amont	Le Cher, le Boron, la Tartasse, la Pampeluze, le Mousson, le Bouron	Le Cher à Chambonchard (23)		Le ruisseau de Jobet à Saint-Maurice-près-Pionsat
10	Dordogne amont	La Dordogne, le Chavanon, la Rhue, la Tarentaine, la Tialle, la Burande, la Clidane	La Rhue à Condat (15)	La Burande à La Tour d'Auvergne La Dordogne à Saint-Sauves-d'Auvergne	Le ruisseau de Prestioux à Bourg-Lastic Le ruisseau de Cornes à Bourg-Lastic L'Eau Verte à Saint-Donat
11	Ance	L'Ance du Nord, l'Arzon, la Ligonne	La Loire à Bas-en-Basset (43)	L'Ance du Nord à Sauvessanges	L'Ance du Nord à Saint-Anthème L'Ancette à Saint-Anthème
12	Alagnon	L'Alagnon	L'Alagnon à Lempdes-sur-Alagnon (43)		Le ruisseau de Foudet à Anzat-le-Luguet

Annexe N°4 de l'arrêté cadre sécheresse du 2023 « Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise »

Légende :

ESU : Eaux superficielles ; AEP : Adduction d'eau potable ; A : Activité agricole, horticole et piscicole ; E : Entreprise, industrie, artisanat, commerce et BTP ; C : Collectivité et services publics ; P : Particulier ;

En l'état actuel des connaissances des ressources en eau souterraine, les mesures de restriction des usages de l'eau ne s'appliquent pas encore aux eaux souterraines.

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise										
Origine de l'eau	Milieu naturel	AEP	Seuils				Usagers			
Usages	ESU		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P
Irrigation agricole										
Irrigation prairies, grandes cultures, cultures de plein champ (hors tour d'eau)	X		Prévention auprès des agriculteurs	Interdiction de 10H00 à 18H00	Interdiction de 8H00 à 20H00	Interdiction	X			
Irrigation maraîchage, horticulture, jeunes plants, vergers, plantes médicinales ou aromatiques, donnant lieu à une irrigation économe (au goutte-à-goutte, pied à pied, ...)	X	X	Prévention auprès des agriculteurs	Sans interdiction	Sans interdiction	Interdiction de 8H00 à 20H00, Consommation journalière de 5 m³ maximum sur demande justifiée	X			
Irrigation maraîchage, horticulture, jeunes plants, vergers, plantes médicinales ou aromatiques	X	X	Prévention auprès des agriculteurs	Interdiction de 10H00 à 18H00	Interdiction de 8H00 à 20H00	Interdiction	X			
Irrigation à partir de retenues d'eau autorisées remplies hors période d'étiage	X		Sans interdiction				X			

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise										
Origine de l'eau	Milieu naturel	AEP	Seuils				Usagers			
Usages	ESU		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P
Arrosage										
Arrosage de jeunes plants ligneux, chantiers paysagistes	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf plantations de moins d'un an où interdit de 10H à 18 H	Interdiction sauf plantations de moins d'un an où interdit de 8H à 20 H	Interdiction	X	X	X	X
Arrosage de plantes et de fleurs des jardinerie, des fleuristes, des pépiniéristes, ...	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 10H00 à 18H00	Interdiction de 8H00 à 20H00	Interdiction de 8H00 à 20H00. Consommation de 5 m³ maximum sur demande justifiée.	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, pelouses, jardins d'agrément, publics ou privés, des massifs de fleurs, jardinières	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 10H00 à 18H00	Interdiction	Interdiction	X	X	X	X
Arrosage des îlots de fraîcheur validés par l'administration	X	X	Sensibilisation des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Selon modalités validées par l'administration					X	
Arrosage des aires de jeu, des terrains de sports	X	X	Sensibilisation des collectivités et des entreprises aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 10H00 à 18H00	Interdiction de 8H00 à 20H00	Interdiction totale, sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine		X	X	

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise										
Origine de l'eau	Milieu naturel	AEP	Seuils				Usagers			
Usages	ESU		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P
						(affichage sur le site des dates choisies) sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale				
Arrosage des jardins potagers et des vergers vivriers	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 10H00 à 18H00	Interdiction de 8H00 à 20H00	Interdiction de 8H00 à 20H00		X	X	X
Arrosage des pistes équestres	X	X	Sensibilisation des collectivités et des entreprises aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 10H00 à 18H00 et diminution de la consommation hebdomadaire de 25 % Un registre de prélèvement devra être rempli	Interdiction de 8H00 à 20H00 et diminution de la consommation hebdomadaire de 50 % Un registre de prélèvement devra être rempli	Interdiction	X	X	X	
Arrosage des terrains de golf (2)	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 8H00 à 20H00, et diminution de la consommation d'eau hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	Réduction des volumes de 60 % et interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	Interdiction		X	X	X

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise										
Origine de l'eau	Milieu naturel	AEP	Seuils				Usagers			
Usages	ESU		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P
Arrosage des départs et des green de golf, (2)	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8H00 à 20H00, et diminution de la consommation d'eau hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	Réduction des volumes d'eau moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	Interdiction en cas de pénurie d'eau potable. Arrosage limité au strict nécessaire entre 20h00 et 8h00 et ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement		X	X	X
Lavage et nettoyage										
Lavage des véhicules des particuliers, hors des installations professionnelles	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction	Interdiction	Interdiction				X
Lavage des véhicules dans des installations professionnelles de lavage	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau en circuit fermé. Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau en circuit fermé. Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction sauf avec système de recyclage de l'eau en circuit fermé ou si impératif sanitaire sur rdv avec matériel haute pression. Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise										
Origine de l'eau	Milieu naturel	AEP	Seuils				Usagers			
Usages	ESU		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P
Lavage des véhicules sur le site de l'entreprise	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf si impératif sanitaire ou technique avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau en circuit fermé			X	X	X	
Nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage, (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires)	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction	Interdiction	Interdiction	X	X	X	X
Nettoyage de façades et de toits	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise professionnelle dans la limite de 3 m³ par chantier, après accord de l'administration		Interdiction, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire (réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel dans la limite de 3 m³ par chantier)	X	X	X	X
Nettoyage de terrasses, de cours, de petits ouvrages (caveaux, portails, ...), ...	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction	Interdiction	Interdiction	X	X	X	X
Nettoyage des voies publiques, parkings, arrosage des pistes de carrière d'extraction de matériaux, hors situation d'urgence justifiée, notamment par un souci de salubrité publique	X	X	Sensibilisation des collectivités et des entreprises aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction	Interdiction	Interdiction		X	X	

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise										
Origine de l'eau	Milieu naturel	AEP	Seuils				Usagers			
Usages	ESU		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P
Loisirs et agréments										
Piscines à usage unifamilial, de plus de 1 m³	X	X	Sensibilisation du grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau	Remplissage interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction				X
Piscines publiques ou privées à usage collectif y compris parcs aquatiques	X	X	Sensibilisation du grand public et des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de restriction	Renouvellement réglementaire autorisé - Remplissage interdit sauf pour impératifs sanitaires ou techniques.	Renouvellement réglementaire autorisé - Remplissage interdit sauf si partiel et pour impératif sanitaire à l'exception des spas et pataugeoires dont la vidange totale est pluriannuelle (réglementaire) pour des impératifs sanitaires		X	X	
Remplissage des piscines dans les espaces de ventes, des salons et des foires		X	Sensibilisation des collectivités et des entreprises aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction	Interdiction	Interdiction		X	X	
Fontaines alimentées par le réseau d'eau potable en circuit ouvert		X	Sensibilisation du grand public, des collectivités et des entreprises aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction	Interdiction	Interdiction		X	X	X

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise										
Origine de l'eau	Milieu naturel	AEP	Seuils				Usagers			
Usages	ESU		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P
Jeux d'eau et brumisateurs		X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction	Interdiction	Interdiction		X	X	
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Uniquement pour la salubrité et sécurité	Uniquement pour la salubrité et sécurité	Soumis à autorisation des services de l'Etat	X	X	X	
Activités en lien avec les animaux										
Alimentation de bassins pour l'agrément des animaux, dont le manque d'eau est susceptible de présenter des risques	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 10H00 à 18H00	Interdiction de 08H00 à 20H00	Interdiction	X	X	X	X
Autres usages										
Manœuvre des bouches/bornes incendie sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies		X	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	X	X	X	X
Remplissage de plans d'eau, étangs	X		Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction	Interdiction	Interdiction	X	X	X	X
Usages industriels de l'eau hors ICPE	X	X	Sensibilisation des industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau. Message de sensibilisation du personnel	Réduction des prélèvements nets de 25 %	Réduction des prélèvements nets de 50 %	Interdiction		X		

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise										
Origine de l'eau	Milieu naturel	AEP	Seuils				Usagers			
Usages	ESU		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P
Activités industrielles et agricoles classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	X	X	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Réduction des prélèvements nets de 25 %	Réduction des prélèvements nets de 50 %	Interdiction	X	X		
ICPE disposant d'un PURE ou d'un PSH	X	X	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Application des dispositions prévues dans les plans d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE) et dans les plans de sobriété hydrique (PSH).				X		
Les établissements industriels, commerciaux, artisanaux disposant d'un plan de sobriété hydrique (PSH)	X	X	Les gérants sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Application des dispositions prévues dans les plans de sobriété hydrique (PSH)				X		

(1) : Pour l'abreuvement du bétail à partir du réseau d'eau potable, les éleveurs devront impérativement ne pas mettre en difficulté la desserte en eau potable en mettant en œuvre toutes les solutions d'économie et d'approvisionnement alternatives à l'usage de l'eau potable via d'autres ressources.

(2) Cf l'accord cadre « Golf et environnement 2019 - 2024 ».

ANNEXE N°5 : COMPOSITION DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'EAU

Collège	Membres du CDE
État	Préfecture du Puy-de-Dôme
État	Direction départementale des territoires (DDT)
État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL)
État	Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS)
État	Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
État	Direction départementale de la protection des populations (DDPP)
État	Agence de l'eau Loire-Bretagne
État	Agence de l'eau Adour-Garonne
État	Service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)
État	Groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme
État	Service départemental d'incendie et de secours
Collectivité	Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Collectivité	Association des maires du Puy-de-Dôme
Collectivité	Association des maires ruraux du Puy-de-Dôme
Collectivité	Clermont Auvergne Métropole
Collectivité	Agglo Pays D'Issoire
Collectivité	Riom Limagne et Volcans
Syndicat AEP	Syndicat mixte des eaux de la région d'Issoire
Syndicat AEP	SIAEP de Basse-Limagne
Syndicat AEP	SIEA rive droite Dore
Syndicat AEP	SIAEP rive gauche de la Dore
Syndicat AEP	SIAEP Sioule et Morge
Usagers	UFC QUE CHOISIR
Association environnementale	Fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques
Association environnementale	France nature environnement (FNE) 63
Association environnementale	FRANE
Association environnementale	Conservatoire des espace naturels (CEN) Auvergne
Moulins	Association régionale des amis des moulins d'Auvergne (ARAM Auvergne)
Industrie/Economie	Chambre de commerce et d'industrie du Puy-de-Dôme
Industrie/Economie	Chambre des métiers et de l'artisanat
Industrie/Economie	Association régionale des industries agroalimentaires (ARIA) d'Auvergne-Rhône-Alpes
Profession agricole	Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme
Profession agricole	Association pour le développement de l'irrigation en Auvergne (ADIRA)
Profession agricole	Confédération paysanne du Puy-de-Dôme
Profession agricole	Coordination rurale du Puy-de-Dôme
Profession agricole	Jeunes agriculteurs du Puy-de-Dôme
Profession agricole	Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles du Puy-de-Dôme
Profession agricole	Mouvement de défense des exploitants familiaux du Puy-de-Dôme
Profession agricole	Syndicat des irrigants individuels du Puy-de-Dôme
Profession agricole	Syndicat Mixte pour l'aménagement de la Haute Morge
SAGE	Commission locale de l'eau du SAGE Alagnon
SAGE	Commission locale de l'eau du SAGE Allier aval
SAGE	Commission locale de l'eau du SAGE Cher amont
SAGE	Commission locale de l'eau du SAGE Dore
SAGE	Commission locale de l'eau du SAGE Loire amont
SAGE	Commission locale de l'eau du SAGE Sioule
Service associé producteur données	Météo France
Service associé producteur données	EDF, délégation régionale

ANNEXE N°6 : CONDITIONS D'EXEMPTION AUX MESURES DE RESTRICTION POUR LES ICPE DISPOSANT DE PLANS D'UTILISATION RATIONNELLE DE L'EAU (PURE)

Pour bénéficier d'exemptions aux mesures de restriction correspondantes aux niveaux d'alerte, d'alerte renforcée et crise, les établissements classés ICPE doivent disposer d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE) déposé ou validé par l'administration et datant de moins 5 ans. Les dispositions prévues par leur PURE validé pour ces différents niveaux de restriction se substituent alors aux restrictions d'usage de droit commun fixées en application du présent arrêté.

Le PURE s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la part des industriels pour une utilisation rationnelle et efficiente de la ressource en eau. Il traduit les efforts de réduction structurelle à l'échelle de l'entreprise.

Celui-ci doit justifier au niveau alerte d'avoir mis en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) ou d'avoir réduit de 25 % des prélèvements bruts en eau depuis 2003 pour ce qui concerne leur process industriel et de poursuivre l'engagement de réduction des prélèvements bruts en eau.

Le PURE doit prévoir une gradation des dispositions entre les niveaux alerte, alerte renforcée et crise.

Ces dispositions sont adaptées à la situation de chaque entreprise et peuvent porter en particulier sur une réduction conjoncturelle supplémentaire de la consommation selon le niveau de tension de la ressource, sur l'ordonnancement annuel de la production en vue de réduire la consommation en période d'étiage, sur la possibilité de recourir à des ressources alternatives.

ANNEXE N°7 : CONTENU DU PLAN DE SOBRIÉTÉ HYDRIQUE (PSH)

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ce plan précise aussi les actions qui sont mises en œuvre pour réduire la consommation d'eau dans le fonctionnement courant de l'établissement, en dehors des périodes de sécheresse.

Ce plan de sobriété hydrique comporte :

- un diagnostic (a) précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de laboratoire, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés,
- un positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) et à l'état de l'art de la filière,
- les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets (b) qui ont été ou seront mises en place, d'une part de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet, et d'autre part dans le fonctionnement courant de l'établissement. Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

a) Le diagnostic doit déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage,
- les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavage),
- le bilan et les évolutions des consommations et/ou des rejets d'eau des années passées (depuis l'épisode de sécheresse de 2003),
- les éventuelles dispositions de réduction des prélèvements et/ou des rejets mises en œuvre depuis 2003,
- pour les sites concernés par un PTGE ou un PGRE, la disponibilité de la ressource (caractéristiques de la rivière ou canal de dérivation : état de la masse d'eau, débits caractéristiques... ; caractéristique de la nappe : état de la masse d'eau, porosité, perméabilité, niveaux piézométriques caractéristiques, temps de renouvellement...) et la compatibilité avec les volumes prélevables identifiés dans le cadre du PTGE ou PGRE,
- la comparaison avec les meilleures techniques disponibles en termes de consommation d'eau, sur la base de valeurs de référence, afin de présenter les postes sur lesquels les besoins en eau ont été réduits au minimum, et les postes sur lesquels des efforts sont nécessaires (et les volumes d'eau correspondants),
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels,
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels, mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension,
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues ou reportées en cas de déficits hydriques,
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise.

b) Les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets en cas de situation hydrologique déficitaire et dans le fonctionnement courant comportent a minima,

- le renforcement de la surveillance des réseaux de prélèvements et de rejets : suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, prévention des pollutions accidentelles, surveillance des installations de traitement des rejets,
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique (notamment par renforcement du recyclage de l'eau s'il existe, par modification de certains modes opératoires, par report de certaines activités, etc.),
- les limitations voire les suppressions des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique

notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs (notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents, etc.),

- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités,
- les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité),
- les actions qui seront réalisées, avec un échéancier, pour réduire les besoins en eau au minimum là où c'est encore nécessaire (sur la base des meilleurs techniques disponibles).